

*Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR COURRIER

Le 30 août 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011
Notre dossier : 312-00458
Dossier Régie : R-3752-2011**

Chère consœur,

En révisant notre dossier, nous constatons ne pas avoir mentionné dans notre correspondance datée du 25 août dernier que Monsieur Edward Kallio de Ziff Energy Group devrait normalement être présent pour le témoignage relatif au suivi 5 de la décision D-2011-048 relatif au renouvellement des capacités d'entreposage auprès de Union Gas. Ce suivi, que la Régie a décidé de traiter de façon confidentielle aux termes de sa décision D-2011-077, sera traité en huis clos par le panel de Gaz Métro sur le plan d'approvisionnement.


Toutefois, après discussion avec les procureurs de la FCEI, seule intervenante à avoir demandé et obtenu accès au rapport confidentiel de Monsieur Kallio annexé à la pièce Gaz Métro-4, Document 17, il appert qu'aucune question ne lui sera posée en contre-interrogatoire. Dans cette mesure, et avec l'accord de la FCEI, nous proposons à la Régie, par souci d'efficacité et pour diminuer les coûts, que son rapport soit déposé par les témoins de Gaz Métro. Une telle façon de procéder permettrait d'éviter à Monsieur Kallio de se déplacer à partir de Calgary.

Quelle que soit la conclusion de la Régie à l'égard de la présence de Monsieur Kallio, Gaz Métro souhaite faire reconnaître celui-ci comme expert aux fins des opinions et conclusions contenues à son rapport. À cette fin, vous trouverez ci-joint son curriculum vitae. Par ailleurs, les coordonnées de Monsieur Kallio sont :

1117, Macleod Trail S.E.
Calgary, Alberta, T2G 2M8

Gaz Métro est consciente que la présente demande de qualification est tardive aux termes du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). Elle soumet toutefois qu'une telle qualification par la Régie ne causerait aucun préjudice. Gaz Métro demande donc à la Régie d'exercer la discrétion que lui confère l'article 50 du Règlement.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Vincent Regnault
VR/mb